



COMMUNE DE CHUZELLES

REGLEMENT DU CIMETIERE

Règlement lu et approuvé
Lors du conseil municipal du 26 novembre 2010

Mairie de CHUZELLES
1, place de la Mairie
38200 CHUZELLES
☎ : 04 74 57 90 97
Fax : 04 74 57 43 08



REGLEMENT DU CIMETIERE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	
	➤ Article 1 : Droit à sépulture	4
	➤ Article 2 : Modalité d'admission	4 - 5
<hr/>		
CHAPITRE 2	INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN	
	➤ Article 3 : Lieux	6
	➤ Article 4 : Droits liés aux sépultures faites en terrain commun	6
	➤ Article 5 : Individualisation des sépultures	6
	➤ Article 6 : Reprise des terrains	6
<hr/>		
CHAPITRE 3	INHUMATIONS ET TERRAINS CONCEDES	
	➤ Article 7 : Types de concessions	7
	➤ Article 8 : Nature des concessions	7
	➤ Article 9 : Affectation des concessions	7
	➤ Article 10 : Dimension des terrains concédés	7
	➤ Article 11 : Formalités	7
	➤ Article 12 : Renouvellement, rétrocession	8 - 9
	➤ Article 13 : Superpositions	9
	➤ Article 14 : Caveau et fosse maçonnée	9
	➤ Article 15 : Monuments et signes de sépulture	9 - 10
	➤ Article 16 : Remise en service des terrains	10
	➤ Article 17 : Reprise des concessions abandonnées	10
<hr/>		
CHAPITRE 4	ESPACE CINERAIRE	
	➤ Article 18 : Columbarium	11 - 12
	➤ Article 19 : Espace de dispersion et jardin du souvenir	12
<hr/>		
CHAPITRE 5	OSSUAIRE	
➤ Article 20 : Ossuaire	12	
<hr/>		
CHAPITRE 6	POLICE DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS	
	➤ Article 21 : Périodes d'inhumations	13
	➤ Article 22 : Périodes d'exhumations	13
	➤ Article 23 : Formalités relatives aux exhumations, réinhumation, translation	13
	➤ Article 24 : Exhumations et responsabilités	14
<hr/>		
CHAPITRE 7	MESURE D'ORDRE INTERIEUR	
	➤ Article 25 : Horaire d'ouverture	14
	➤ Article 26 : Mesures d'ordre intérieur	14 - 15
	➤ Article 27 : Travaux et responsabilités	15 - 16
	➤ Article 28 : Circulation	16 - 17
	➤ Article 29 : Monuments	17
	➤ Article 30 : Entretien des sépultures	17 - 18
	➤ Article 31 : Pose de monument, inscriptions et numérotage	18
	➤ Article 32 : Plantations	18
	➤ Article 33 : Mise à disposition de points d'eau	18
	➤ Article 34 : Responsabilités, dommages, vols et dégradations	18 - 19
	➤ Article 35 : Reprise des matériaux et objets funéraires des concessions expirées	19
	➤ Article 36 : Expulsions	19
➤ Article 37 : Poursuites	19	
<hr/>		
CHAPITRE 8	TARIFS ET DROITS DIVERS	19 - 20
<hr/>		
CHAPITRE 9	CONCESSIONS PERPETUELLES	
➤ Article 38 : Concessions perpétuelles	20 - 21 - 22	
<hr/>		
CHAPITRE 10	CARRÉS RESERVES (militaires, victimes civiles)	
➤ Article 39 : Carrés réservés aux militaires et victimes civiles	23	



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Maire de la commune de Chuzelles,

Vu les lois et règlement concernant les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures,
Vu notamment le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) modifié par le décret du 5 janvier 1921,

Vu l'arrêté du 31 juillet 1932, réglementant les dispositions générales du cimetière,

Vu les décrets du 27 avril 1905, du 31 décembre 1941,

Vu le titre VI du livre III du code des communes, intitulé « Pompes funèbres et Cimetières »,

Vu la loi du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, transposant la partie législative du code des communes dans le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 257, L 358, L 359, L 360, L 471 et R 40.7 du code pénal,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les délibérations du conseil municipal et les arrêtés municipaux relatifs au règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière et de refondre le règlement.

ARRETONS

Article 1 :

Le précédent règlement portant sur le cimetière est abrogé et remplacé par le règlement repris dans l'article II, ci après.

Article 2 : Règlement du cimetière

Celui-ci s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises et de façon générale, à tous les intervenants et visiteurs.



CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Droit à sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière de la commune de Chuzelles :

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- 2) Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) Les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture
- 4) Aux ressortissants français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille au cimetière de Chuzelles et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.
(article L. 2223-3 du CGCT)

ARTICLE 2 – Modalités d'admission

Article 2.1 – Formalités

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans que soit produit le permis d'inhumer délivré par le maire ou l'adjoint délégué, officiers de l'état-civil, sous peine des sanctions prévues à l'article R. 40-7 du code pénal.

Lors de la déclaration en mairie, qui doit contenir de manière précise les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, le jour et l'heure du décès, la mairie remplira une autorisation en 3 exemplaires :

- 1 exemplaire pour le service municipal
- 1 exemplaire pour l'entrepreneur
- 1 exemplaire qui sera remis par l'entrepreneur au fossoyeur, le jour de l'inhumation
(Aucune inhumation ne sera acceptée sans ce document).

Article 2.2 – Délais

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès et au plus tard, dans un délai maximum de six jours.

En vertu de l'article R. 363-19 du code des communes, l'officier d'état-civil peut prescrire la mise en bière d'urgence du corps d'une personne décédée. Le préfet est en revanche seul qualifié, en application de l'article R. 361-13 du même code, pour déroger aux délais prévus pour son inhumation.

Si le décès a lieu à l'étranger ou en territoire d'outre-mer, l'inhumation est effectuée 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

La mise en bière avant le délai légal doit être prescrit par le médecin de l'état-civil.

Les travaux à exécuter par les entreprises doivent être signalés au moins 24 heures auparavant en mairie, sous la forme d'une fiche de demande de travaux, mentionnant le nom et l'adresse complète de la société ou de l'entreprise, le nom des personnes chargées d'effectuer les travaux, le lieu précis de l'intervention, la date et l'heure de démarrage des travaux et le temps nécessaire pour leur réalisation. Celle-ci sera datée et signée. Une autorisation de travaux écrite leur sera délivrée par la mairie.

Le démarrage des travaux est signalé le jour même en mairie, de même que la fin des travaux, de façon à permettre toutes vérifications utiles.

Les demandes de travaux ne sont pas prises par téléphone.



Article 2.3 – Types d'inhumation

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrain commun (service ordinaire),
- Soit en concession particulière (pleine terre ou caveau),
- Soit en columbarium (ou caveau) pour les urnes cinéraires.

Article 2.4 – Dimensions des emplacements réservés, profondeur de creusement

Les emplacements réservés pour les inhumations en terrain commun et en terrains concédés, quelle que soit leur durée, avec ou sans sarcophage ont les dimensions suivantes :

Longueur : 2 m 50

Largeur 1 m 10

Tout dépassement de ces dimensions, s'il n'a pas reçu l'accord préalable et écrit du maire ou de l'adjoint délégué, est interdit.

La pose de sarcophage et la construction de caveau à ciel ouvert peuvent concerner les concessions trentenaires et cinquantenaires, suivant l'agencement défini de l'article 9.

Dans les terrains communs, un seul corps peut être inhumé, les superpositions ne sont pas autorisées. La profondeur de creusement ne pourra être inférieure à 1 m 50.

Dans le cas de terrains concédés, sans sarcophage, la profondeur de creusement est de :

1 corps : 1 m 50

2 corps : 2 m 00

Dans le cas de terrains concédés, avec pose de sarcophage, la profondeur de creusement dépend du nombre de cases prévues dans celui-ci. Le nombre maximum de cases superposées est fixé à 2.

Les bandes de terre qui se trouvent entre les sépultures restent propriété de la commune.

Les entreprises doivent s'assurer des dimensions de la fosse à réaliser avant l'inhumation.

Article 2.5 – Périodes d'intervention

Les inhumations ont lieu habituellement les jours de la semaine.

L'autorisation exceptionnelle d'inhumer le dimanche et jours fériés peut être délivrée par le maire ou l'adjoint délégué.

Article 2.6 – Ouverture et fermeture de caveaux

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur choisi par la famille, sous le contrôle des services municipaux.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci doit être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées (ciment, silicone...).

Lorsque l'inhumation ne peut avoir lieu dans une sépulture, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, l'entreprise fait déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayant droit, dans un salon funéraire ou en tout autre lieu autorisé.

(Article R. 363-34 du code des communes)



CHAPITRE II – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 3 – Lieux

Le terrain commun (non concédé) dans le cimetière est destiné aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession.

Les inhumations se font dans les emplacements « dit réservés » et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Chaque emplacement réservé porte un numéro particulier. Un registre est tenu en mairie.

ARTICLE 4 – Droits liés aux sépultures faites en terrain commun

La durée d'occupation des terrains communs est fixée à 5 ans.

Aucune construction de caveau n'y est autorisée.

Il est permis :

- De poser une plaque mentionnant les noms, prénoms et âge de la personne décédée. Ses dimensions n'excéderont pas de préférence : 70 cm x 70 cm.
- D'apposer des signes funéraires ou des emblèmes religieux,
- D'y placer des fleurs ou des plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par l'administration municipale.

Les signes funéraires ne peuvent dépasser les limites de l'emplacement réservé.

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie en concession, sur place et sans exhumation, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession avant l'expiration des 5 ans. L'emplacement pouvant recevoir la sépulture en terrain concédé est désigné par la mairie.

ARTICLE 5 – Individualisation des sépultures

Il est interdit d'inhumer dans chaque section des terrains communs plus d'un corps (aucune superposition n'est admise), même si la première inhumation a été opérée à plus de 1 m 50 de profondeur. Cependant peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né.

Le recours aux cercueils imputrescibles n'est pas autorisé. Les cercueils hermétiques dont l'utilisation est prescrite et dont les caractéristiques sont définies aux articles R. 363-27 et 28 du code des communes, doivent être fabriqués dans un matériau biodégradable.

ARTICLE 6 – Reprise des terrains

A l'expiration du délai de 5 ans et après annonce par voie d'affiche et d'avis dans la presse locale, il sera ordonné la reprise des dits terrains par arrêté municipal précisant :

- La date à laquelle les terrains seront repris,
- Le délai, d'un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Il sera procédé à l'exhumation des corps suivant les besoins de la commune. Les ossements et restes mortels seront déposés par les entreprises et agents habilités dans l'ossuaire collectif.



CHAPITRE III – INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 7 – Types de concessions

Les concessions pour sépultures privées sont divisées en 3 types :

- Les Trentenaires
- Les Cinquantenaires
- Les Perpétuelles (ne sont plus accordées)

ARTICLE 8 – Nature des concessions

Le pétitionnaire a le choix entre une concession :

- dite **de famille**, c'est-à-dire délivrée pour le concessionnaire, sa famille et ses ayants droit (sauf dispositions contraires formulées par le concessionnaire),
- dite **collective**, c'est-à-dire réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément mentionnées dans l'acte de concession,
- dite **individuelle**, c'est-à-dire acquise pour l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte.

ARTICLE 9 – Affectation des concessions

Les concessions de terrains sont attribuées aux personnes qui en font la demande.

Aux fins de bon aménagement du cimetière, les concessions sont implantées dans les allées prévues à cet effet et placée à la suite sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration municipale, conformément au plan et compte-tenu des nécessités techniques. L'ordre des inhumations ne pourra être interverti. Toutefois, par suite de concessions devenues libres, les emplacements pourront être à nouveau concédés.

Lors de l'acquisition d'avance d'un terrain pour une durée de 30 ou 50 ans et dans le cas où l'acquéreur désire faire poser un caveau, il s'engagera à le faire poser dans le délai d'un mois. Le marbrier contactera la mairie pour connaître l'emplacement exact et précisera la date des travaux.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par case et par unité de concession.

Sont toutefois admises en plus et dans la limite de la place disponible, des boîtes contenant des restes mortels et/ou des urnes funéraires concernant des personnes qui remplissent les conditions d'accès prévues à l'article 1 (droit à sépulture).

Tout terrain concédé doit porter de façon apparente et gravés sur la semelle, le numéro et la durée de la concession ainsi que l'année d'acquisition. A défaut, l'administration municipale ne peut être tenue pour responsable des erreurs qui pourraient se produire.

Les terrains concédés doivent être constamment tenus en bon état de propreté sous la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit.

A chaque inhumation, les déclarants doivent produire en mairie leur titre de concession. Cette présentation doit se faire par le concessionnaire ou ses ayants droit qui justifieront de leur qualité.



ARTICLE 10 – Dimension des terrains concédés

Les concessions ont 1 m 10 de largeur, mais plusieurs lots contigus peuvent être réunis sur demande du ou des concessionnaires pour ne former qu'une seule concession.

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs caveaux, clôtures et plantations, au-delà de la limite du terrain concédé.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires.

Deux rangées de concessions parallèles et dos à dos sont séparées par une allée de terrain établie par les services municipaux.

La construction de caveaux au dessus du sol est interdite.

La commune n'est pas responsable de l'état du sous-sol des surfaces concédées.

ARTICLE 11 – Formalités

Les concessionnaires ou mandataires doivent se rendre en mairie, pour l'attribution de la concession et pour l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'achat de la concession et le paiement par chèque (tout paiement en espèce doit se faire à la trésorerie).

L'achat d'une concession de terrain ou de case de columbarium est subordonné au règlement préalable de son montant.

Les parties du terrain concédé restant inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Pour les autres formalités, voir l'article 2.

Bien que la déclaration de changement de domicile ne soit pas obligatoire, il est recommandé aux concessionnaires d'aviser la mairie en cas de changement d'adresse.

ARTICLE 12 – Renouvellement, rétrocession

Article 12.1 – Renouvellement

Les concessionnaires trentenaires et cinquantenaires peuvent être renouvelées indéfiniment, à condition que la redevance prévue à cet effet soit acquittée suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le concessionnaire ou ses ayants droits s'engagent à les maintenir dans un parfait état (semelles, monument...). Lorsque des travaux d'entretien ou des modifications sont rendus nécessaires ou souhaités, le projet sera soumis au préalable à la mairie.

A défaut de paiement du montant lié au renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle qu'après un délai de deux années révolues suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement. Ils sont responsables des dégâts occasionnés par leurs monuments défectueux et pour dégager leur responsabilité, ils ont la possibilité de signer un acte d'abandon, avant l'expiration de cette période de deux ans.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui correspondant à la date d'expiration de la concession précédente.

Le renouvellement anticipé des concessions ne peut être accordé que dans l'hypothèse d'une inhumation dans les trois dernières années d'un contrat.



Article 12.2 – Rétrocession

La rétrocession d'une concession n'est acceptée que dans la mesure où le concessionnaire :

- quitte définitivement la commune, sans avoir fait procéder à une inhumation dans la concession,
- fait procéder à une réinhumation dans le cimetière.

Dans ce cas, la commune pourra disposer immédiatement du terrain avant même que le concessionnaire ou l'ayant droit ait demandé le remboursement de la part des droits versés au compte de la commune, correspondant au temps restant à courir sur la concession.

Les modalités financières de ces opérations de rétrocession sont fixées par le conseil municipal.

Article 12.3 – Cession

Les concessions sont hors commerce et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange.

ARTICLE 13 – Superpositions

Dans les concessions perpétuelles, les inhumations par voie de superposition peuvent avoir lieu à tout moment. Les corps à réunir doivent avoir été inhumés depuis plus de vingt ans et doivent être suffisamment réduits. Cette dernière constatation est effectuée par la mairie, par l'adjoint délégué, par l'agent communal habilité.

Par contre, dans les concessions à durée déterminée et lorsqu'on arrive dans la période des trois dernières années du contrat, les superpositions ne sont autorisées que si ces concessions sont renouvelées par anticipation.

ARTICLE 14 – Caveau et fosse maçonnée

Toute construction de caveau, toute ouverture ou toute pose de sarcophage ne peut être réalisée par les entreprises sans l'autorisation préalable de la mairie. Celle-ci doit être demandée au moins 24 heures à l'avance.

Les délais de pose de sarcophage arrêtés conjointement par l'entrepreneur et la mairie doivent être respectés afin de ne pas nuire à la stabilité des sépultures voisines.

Les travaux commencés ne peuvent être interrompus, même momentanément.

Dès leur achèvement, les abords des sépultures doivent être remis en état.

ARTICLE 15 – Monuments et signes de sépulture

Article 15.1 – Monuments

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé.

Les travaux de construction, de réparation, de pose ou de déplacement de monument doivent être autorisés par la mairie qui communique à l'entrepreneur toutes les contraintes d'alignement, de nivellement et de délimitation et l'emplacement concédé.

La semelle ou le cadre doit servir de fondation.

La pose ou l'installation de monuments ou autres constructions ne doit pas entraîner l'abattage ou l'ébranchage des arbres plantés par la commune, dans le cimetière. Toute intervention devra faire l'objet d'une autorisation préalable. Tout problème sera signalé en mairie.



Tout monument ou toute construction doit obligatoirement porter d'une manière visible et durable le nom ou la raison sociale de constructeur, le numéro de la concession initiale.

Tout travail de réparation, construction, ou terrassement est interdit les dimanches et jours de fêtes, sauf pour les cas d'urgence et sur autorisation spéciale écrite.

Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation, doit être remis en place :

- s'il s'agit d'un caveau, à l'issue des opérations,
- s'il s'agit d'une fosse, dans un délai de 60 jours ou après stabilisation du terrain.

En cas de défaillance du concessionnaire, le maire ou l'adjoint délégué, officier de police judiciaire peut relever les infractions et transmettre les procès verbaux au procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites judiciaires. Si la sécurité publique est menacée, le maire peut prendre des dispositions, mais uniquement dans le cadre de la procédure prévue pour les immeubles menaçant ruine par l'article L. 511 du code de la construction et de l'habitation.

Article 15.2 – Entretien des espaces interconcessions

Tout terrain non entretenu sera traité aux herbicides par les services municipaux après avoir avisé le concessionnaire soit par courrier, soit par voie d'affiche apposée à l'entrée du cimetière.

Article 15.3 – Signes de sépultures

Les signes de sépulture ne peuvent être d'une dimension excédant soit en longueur, soit en largeur, l'emplacement affecté aux inhumations.

Pour les signes de sépulture à l'expiration de la concession, voir article 35.

ARTICLE 16 – Remise en service des terrains

A défaut de renouvellement, les terrains font retour à la commune. Toutefois, ils ne peuvent être remis en service que si les 2 conditions précisées ci-après sont satisfaites simultanément et seulement à l'issue des délais suivants :

- deux années suivant l'échéance du contrat
- dix ans après la dernière inhumation

En cas de rétrocession, la remise en service du terrain est immédiate.

Le terrain devenu vacant par suite d'exhumation peut être remis en service immédiatement. Les concessionnaires ou leurs ayants droits ne peuvent faire aucune transaction pour abrégier la durée de des concessions.

ARTICLE 17 – Reprise des concessions abandonnées

La reprise des concessions en état d'abandon, accordées depuis plus de 30 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans, peut être ordonnée par la commune dans les conditions fixées par le code des communes (Titres VI du livre III « Pompes Funèbres et Cimetières ») et par le code général des collectivités territoriales.



CHAPITRE IV - ESPACE CINÉRAIRE

1. Un espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles de disposer d'un environnement et d'aménagement spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.
2. L'espace cinéraire comprend :
 - Un columbarium, chaque case pouvant recevoir jusqu' à quatre urnes de dimensions courantes,
 - Un jardin du souvenir avec rocaille aménagée pour la dispersion des cendres.
3. A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne est déposée dans une case du columbarium. La dispersion des cendres est également soumise à l'autorisation du Maire délivrée à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

ARTICLE 18 – Columbarium

Un columbarium est mis en place dans le cimetière de Chuzelles, destiné à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées. (Voir aussi article 1)

Article 18.1 – Attribution des cases

Les conditions d'attribution des concessions de cases de columbarium s'effectuent selon les droits à sépultures fixés à l'article 1 du présent règlement.

Les cases sont attribuées aux familles par la mairie dans l'ordre chronologique des demandes.

Pour les personnes qui achètent d'avance une concession, l'emplacement sera déterminé au moment du paiement du montant de la concession. Les emplacements sont attribués par l'administration municipale.

Les cases sont concédées pour une durée de 30 ans ou 50 ans, renouvelable.

Toute personne qui le souhaite peut assurer ses funérailles à l'avance. En l'occurrence, celle-ci aura à régler le montant de la concession au moment de la réservation. Quant à la taxe d'inhumation, celle-ci n'est à payer qu'au moment de l'introduction de chaque corps.

Les cases peuvent recevoir jusqu'à 4 urnes en fonction de la taille de ces dernières. Les urnes (et les vases) ne sont admis qu'en fonction de la place disponible.

La fermeture des cases est assurée par une plaque posée par une entreprise aux frais du concessionnaire, sous le contrôle du maire, de l'adjoint délégué ou des services communaux. La plaque sera scellée.

Toutes dispositions sont prises pour assurer le bon ordre, la décence et le respect des lieux.

Article 18.2 – Dimensions des cases et des urnes

Cases trapézoïdales (dimensions intérieures) : longueur : 50 cm, largeur maxi : 60 cm et largeur mini : 35 cm, hauteur : 40 cm, ouverture accès : 30X30.

NB : les urnes en France ont couramment les dimensions suivantes : diamètre : 16 cm, hauteur 24 cm. Il existe toutefois des modèles plus petits, mais aussi des modèles plus grands.



Article 18.3 – Fleurs et plaques

Un espace libre pour le fleurissement et le dépôt de plaques de petites tailles est prévu devant chaque case.

Article 18.4 – Retrait d'urne, transfert

Tout retrait d'urne en cours de concession est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le Maire ou l'adjoint délégué. Tout retrait anticipé ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune, sur le montant versé pour la concession de case.

Une urne déposée dans le columbarium de la commune ou dans celui d'une autre commune (dans le respect de l'article 1) peut être transférée dans un terrain concédé où existe déjà une sépulture dite de famille ou collective. Ce transfert est soumis au paiement de la taxe d'inhumation correspondant au type de concession.

Article 18.5 – conditions de renouvellement et fin de concession

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours de l'année qui précède la date d'expiration ou durant les deux années qui suivent celle-ci. Le renouvellement peut intervenir indéfiniment, moyennant le versement du montant correspondant au tarif de la nouvelle concession. Le point de départ pour le renouvellement de la concession est toujours la date d'expiration de la précédente concession.

A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire l'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera déposée dans l'ossuaire communal ou sera détruite et les cendres dispersées dans le « jardin du souvenir ».

Article 18.6 – Tarif et taxes

Voir chapitre VIII

ARTICLE 19 – Espace de dispersion et jardin du souvenir

Les cendres des corps des personnes incinérées peuvent être dispersées dans l'espace aménagé situé dans l'enceinte du cimetière et délimité par l'administration municipale.

La dispersion des cendres, pour laquelle aucune taxe n'est perçue, doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

CHAPITRE V – OSSUAIRE**ARTICLE 20 – Ossuaire**

Un ossuaire a été mis en place dans le cimetière. Celui-ci est destiné à recevoir les restes corporels provenant des exhumations lorsque les corps sont suffisamment réduits et après la durée correspondant au délai prévu pour chaque type d'inhumation. Le Maire, l'adjoint délégué ou les services communaux, en relation avec le fossoyeur pourront prendre toutes décisions utiles en la matière.

Une plaque comportant le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès des personnes dont les restes seront disposés dans l'ossuaire sera placée à proximité de celui-ci. Par ailleurs, un registre sera tenu en mairie.



CHAPITRE VI – POLICE DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS

ARTICLE 21 – Périodes d'inhumations

Les convois funéraires sont acceptés dans l'enceinte du cimetière du :

- lundi au samedi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En dehors de ces heures, les convois funéraires sont refusés dans l'enceinte du cimetière s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation préalable de la mairie.

Les opérations doivent être commandées au moins 48 heures avant la date d'inhumation (sauf cas exceptionnels). L'heure de l'inhumation est impérativement fixée par la mairie.

ARTICLE 22 – Périodes d'exhumations

Les exhumations ont lieu tous les jours (sauf les dimanches et jours fériés) avant 9 heures du matin après les formalités d'usages et lorsque les conditions climatiques le permettent.

Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative. Elles sont interrompues entre le 15 octobre et le 3 novembre.

Les dates d'exhumation sont fixées par la mairie.

ARTICLE 23 – Formalités relatives aux exhumations, réinhumation, translation

Article 23.1 – Conditions

En vertu de l'article R. 361-16 du code des communes, l'exhumation peut, en règle générale, avoir lieu à tout moment. Lorsque le défunt est décédé des suites d'une maladie contagieuse (dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé), un délai d'un an à compter du décès doit être observé.

Les exhumations sont :

- ordonnées par la justice ou effectuées par décision administrative,
- ou autorisées par le Maire ou l'adjoint délégué, suite à la demande du plus proche parent du défunt.

Dans ce dernier cas, les exhumations ne peuvent être effectuées qu'en présence du Maire ou de l'adjoint délégué porteur d'une permission spéciale délivrée par le Maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite en double exemplaire par le plus proche parent de la personne exhumée. Le pétitionnaire doit justifier sa demande. Elle doit être faite en accord avec le concessionnaire ou son mandataire, dans les cas suivants :

- inhumation d'un autre corps nécessitant un approfondissement de fosse
- translation à l'intérieur du même cimetière
- transfert de corps vers un autre cimetière

Lors de l'exhumation d'un membre de la famille, le pétitionnaire ou son mandataire doit être présent. Son absence peut entraîner l'ajournement de l'opération d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne peut être ouvert que cinq ans après le décès. Dans le cas contraire, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Quand la réinhumation se fait dans le même cimetière (ou dans un autre cimetière de la commune), elle a lieu immédiatement.

En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil par le Maire, l'adjoint délégué ou l'agent communal habilité.



Le transport des corps ou ossements doit être effectué avec le plus grand soin et avec le plus de décence possible.

Il est dressé procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées par la mairie.

Les sépultures doivent être libérées de tous objets funéraires 48 heures avant l'exhumation et, seul, doit substituer provisoirement un signe distinctif portant le nom de la personne à exhumer.

Article 23.2 – Frais inhérents aux exhumations

L'exhumation est faite par une entreprise choisie par la famille et à ses frais.

La taxe d'inhumation est perçue pour chaque personne réinhumée dans une autre concession. Ces taxes sont à payer à la trésorerie.

Article 23.3 – Responsabilités en matière de travaux d'exhumations

Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure. En outre, les demandeurs s'engagent à prendre en charge les frais de réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

ARTICLE 24 : Exhumations et responsabilités

A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, faute d'être considérée coupable de violation de sépulture.

Les fossoyeurs doivent veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne reste exposé à la vue.

CHAPITRE VII – MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

ARTICLE 25 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public :

Du 1^{er} octobre au 31 mars : 08h00 à 18h00

Du 1^{er} avril au 30 septembre : 08h00 à 20h00

ARTICLE 26 – Mesures d'ordre intérieur

Conformément aux articles L. 2213-8 et 9 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police du cimetière, des inhumations et des exhumations. Celui-ci, l'adjoint délégué et les agents municipaux habilités surveillent ces lieux et les différents travaux qui y sont réalisés. En cas de nécessité, le maire ou l'adjoint délégué peuvent intervenir à tout moment.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes qui visitent le cimetière ou y travaillent doivent se comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux.

L'entrée du cimetière n'est pas autorisée aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal, aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.



Il est interdit :

- d'endommager les sépultures,
- d'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles d'entrée, de monter dans les arbres et sur les monuments, de marcher sur les pelouses,
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- de fumer dans le cimetière,
- de cueillir des fleurs même sur les tombes de parents ou amis,
- de sortir des fleurs coupées, plantes en pots ou de pleine terre,
- de déposer sur les chemins, allées et entre-tombes, des plantes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés et autres objets retirés des sépultures, un endroit étant réservé à cet usage,
- de sortir des objets ou des fleurs artificielles sans l'autorisation de la mairie,
- d'apposer des graffitis sur les monuments, bâtiments et clôtures,
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de leur enceinte, des panneaux, affiches publicitaires, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- de se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques sans autorisation spéciale de l'administration municipale,
- d'effectuer des quêtes à l'intérieur du cimetière,
- de faire aux visiteurs ou autres personnes qui suivent les convois, des offres de service, de remettre des cartes ou des adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures dans les allées.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans le cimetière des désordres et des actes contraires au respect dû aux morts.

Tout contrevenant à ces dispositions sera poursuivi conformément à la loi.

ARTICLE 27 – Travaux et responsabilités

Article 27.1 – Travaux

La construction des caveaux, la pose de sarcophage et l'élévation de monuments sont effectuées par des entreprises privées choisies par le concessionnaire.

Tout travail de réparation, de construction ou de terrassement est interdit dans le cimetière, en semaine, de midi à treize heures trente et toute heure, le samedi, le dimanche ou les jours fêtes, sauf les cas d'urgence et sur autorisation spéciale du maire ou de l'adjoint délégué.

L'alignement tracé par l'agent habilité doit être strictement observé pour les bandes faisant l'objet de concessions, comme au niveau des secteurs prévus en terrain commun.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux doivent, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, résistants, afin d'éviter tout danger. L'entrepreneur prend toutes dispositions pour éviter de déstabiliser le sol vis-à-vis des tombes contigües.



L'entrepreneur est responsable des dégâts commis aux dites tombes, des bris de monuments, des affaissements résultant des travaux de construction de caveaux ainsi que des dégradations occasionnées aux allées et aux arbres par le fait des ouvriers. Toute anomalie doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Les entrepreneurs chargés de la construction ou de l'entretien de tombes sont tenus d'apposer à un endroit peu apparent du monument ou sur l'entourage, un signe convenu et distinctif qui permette à l'administration municipale de les repérer facilement.

Il n'est admis à l'entrée du cimetière pour la construction et l'établissement des monuments, que des objets prêts à être posés.

Il ne peut être déposé de matériaux ni de décombres sur les sépultures voisines. Le mortier doit être déposé sur un plancher ou dans un bac.

Aucun travail de peinture et de nettoyage des monuments n'est toléré dans les carrés en cours d'exploitation ou dans ceux dont la reprise a été ordonnée par la commune.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les entrepreneurs doivent avoir un comportement silencieux et respectueux des lieux lorsqu'une inhumation a lieu alors qu'ils se trouvent dans le cimetière.

Il est défendu au personnel municipal de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise ou la construction de monuments funéraires et dans la fourniture de pierres tombales, grilles, entourages, croix et autres signes funéraires.

Article 27.2 – Responsabilité

Les allées et parties gazonnées détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par l'entreprise qu'il a mandatée sont rétablies par les services municipaux ou par toute entreprise choisie par la commune et ce, aux frais du responsable.

Le concessionnaire et le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes ou par leurs ouvriers pendant la durée de la construction ou la réparation des monuments.

Afin de prévenir tout dommage qui pourrait être causé aux sépultures voisines, aux allées, aux plantations, la commune fait surveiller les travaux et se réserve la possibilité d'intervenir à tout moment, en cas de nécessité.

ARTICLE 28 – Circulation

Seuls sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- les fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations,
- les véhicules et les engins des services municipaux, des entreprises chargées de réaliser des travaux pour le compte de l'administration municipale ou du concessionnaire, les voitures des fleuristes appelés à effectuer des livraisons ou à assurer l'entretien des sépultures, avec autorisation de la mairie.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être accordées par l'administration municipale aux conductrices et conducteurs de voitures particulières transportant des personnes infirmes, des (GIC) grands infirmes civils et aux personnes pouvant faire preuve de leur incapacité à se déplacer à pieds.



Les allées seront constamment maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

Tout véhicule est interdit de circuler dans le cimetière le 1^{er} novembre.

Les véhicules et les engins ne peuvent accéder au cimetière que dans la mesure où les conducteurs s'engagent à suivre les itinéraires indiqués par les agents de la commune. Les conducteurs et leurs employeurs sont responsables des dégradations et accidents qu'ils peuvent occasionner. Ils doivent obligatoirement en faire la déclaration en mairie et en assumer les conséquences.

Les véhicules doivent rouler au pas.

ARTICLE 29 – Monuments

Les familles ont le droit de placer une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture sur les tombes de leurs parents.

Il en est de même de l'entretien, peinture, installation de jardins, etc...

Dans les terrains communs, seules les constructions légères sont autorisées.

Les concessionnaires ne peuvent en aucun cas, établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, les parties inoccupées de ce terrain ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

La partie extérieure des monuments doit être établie dans les conditions précisées précédemment.

ARTICLE 30 – Entretien des sépultures

Article 30.1 – Généralités

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures dans les containers prévus à cet effet. Il est interdit de jeter ces ordures dans les allées ou sur les tombes voisines.

Durant les 2 jours précédant la Toussaint, il est interdit d'exécuter des travaux d'entretien dans le cimetière, sauf cas d'urgence, faisant l'objet d'une autorisation écrite de la mairie.

Article 30.2 – Entretien des monuments

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent entretenir les monuments érigés en bon état de solidité et de propreté.

Les familles peuvent confier à des tiers ou à des entreprises les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe. Toutefois les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent se faire connaître en mairie avant d'intervenir.

Le concessionnaire est civilement responsable des dommages qui pourraient être causés à des tiers en cas de carence de cet entretien.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existent sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire, nonobstant la procédure prévue pour les immeubles menaçant ruine (Article L. 511 du code de la construction et de l'habitation).



Article 30.3 – Entretien des sépultures

Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de négligences de leur part, la mairie peut faire enlever d'office par les services municipaux les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.

ARTICLE 31 – Pose de monument, inscriptions et numérotage

Tous les monuments placés sur des terrains concédés doivent porter à l'angle inférieur droit, l'indication de leur catégorie, les désignations adoptées.

A l'angle inférieur gauche, elles doivent porter de façon apparente l'indication de leur numéro.

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas d'erreur.

ARTICLE 32 : Plantations

Les familles ont la faculté d'orner elles-mêmes de fleurs ou d'arbustes les terrains concédés, de les entretenir ou de les faire entretenir.

Des plantations d'arbustes d'ornement de très faible croissance et de basses tiges peuvent être faites, de telle sorte qu'en aucun cas, par suite de leur croissance, elles ne puissent déborder. Elles sont disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1 m 50. Celles qui sont reconnues nuisibles peuvent être élaguées ou même abattues, sur ordre de la mairie, après mise en demeure et aux frais du concessionnaire.

La plantation d'arbres et d'arbustes de haute tige est interdite. Il est par ailleurs strictement interdit de planter des arbres en dehors des terrains concédés.

L'exécution des travaux de jardinage est autorisée tous les jours de la semaine.

Un dépôt est à la disposition des familles dans le cimetière pour y mettre les plantations, débris et fleurs à jeter.

ARTICLE 33 – Mise à disposition de points d'eau

Plusieurs points d'eau sont à la disposition des familles dans le cimetière, il est interdit de dégrader le matériel installé de quelque manière que ce soit.

Il est demandé de signaler en mairie, toute anomalie de fonctionnement de ce dispositif, pour éviter tout gaspillage d'eau.

ARTICLE 34 - Responsabilités, dommages, vols et dégradations

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs ont dégradé des allées, brisé ou endommagé des monuments et/ou des plantations en déchargeant des matériaux ou autrement, ils en font immédiatement la déclaration en mairie de telle sorte que le dommage puisse être constaté et que l'administration puisse vérifier que les réparations ont bien été faites.



La commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable :

- des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, objets de toute nature, parties de monuments ou monuments entiers,
- des agressions, vols à la tire, et de tout acte délictueux commis dans le cimetière, pendant ou en dehors des heures d'ouverture,
- des graffitis et des dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, mais dont les auteurs ne sont pas identifiés,
- de tout dommage causés par la chute de branches d'arbre ou d'arbres entiers, quel que soit leur état, lors de tempêtes,
- des dégradations effectuées aux caveaux contigus par les entreprises.

ARTICLE 35 – Reprise des matériaux et objets funéraires des concessions expirées

Tous matériaux et objets abandonnés sur les concessions expirées, non renouvelées, doivent être enlevés par le concessionnaire ou ses ayants droits dans le délai maximum de deux ans suivant l'échéance du contrat.

A cet effet, un avis est adressé au concessionnaire ou ses ayants droits.

Passé le délai visé au 1^{er} alinéa, et après accomplissement des formalités décrites au 2^{ème} alinéa du présent article, la commune peut prendre possession des matériaux et des objets funéraires, sans autre formalité et sans qu'une indemnité puisse être réclamée.

Conformément à l'instruction ministérielle du 30 décembre 1843, les matériaux provenant des sépultures abandonnées sont évacués en décharge.

ARTICLE 36 – Expulsions

Les personnes admises dans le cimetière ne se comportant pas correctement ou enfreignant les dispositions du présent règlement peuvent être expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 37 - Poursuites

Le Maire, officier de police judiciaire, peut relever les infractions au présent règlement et transmettre les procès-verbaux au procureur de la République en vue d'éventuelles poursuites judiciaires.

CHAPITRE VIII – TARIFS ET DROITS DIVERS

Les convois, les inhumations et les crémations peuvent faire l'objet de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal (Article L. 2223-22 du code général des collectivités territoriales).

Le tarif des différents types de concession de terrain, le tarif des concessions de case de columbarium et le montant différentes taxes (inhumation...) sont fixés et réactualisés par délibération du conseil municipal et régulièrement déposés en préfecture.

La taxe d'inhumation est perçue pour toute personne inhumée en concession ou en terrain commun. Elle l'est aussi pour l'introduction de chaque urne dans une case de columbarium.



La mise des restes mortels dans une boîte à ossements, d'une personne satisfaisant aux conditions d'accès prévues à l'article 1, et l'introduction de cette boîte dans une concession pourvue d'un sarcophage, génère la taxe d'inhumation. L'introduction dans une concession, d'une boîte à ossements concernant une personne qui provient d'une autre commune, génère seulement la taxe d'inhumation.

L'introduction des restes mortels dans l'ossuaire et la répartition des cendres sur le jardin du souvenir ne génèrent aucune taxe pour la commune.

Les frais liés aux différentes prestations de service sont à régler directement aux entreprises concernées.

CHAPITRE IX – CONCESSIONS PERPETUELLES

ARTICLE 38 – Concessions perpétuelles

Article 38.1 – Réunion de corps

Les concessionnaires ou leurs ayants droits, titulaires de concessions perpétuelles dont les caveaux ou les terrains sont occupés complètement par des corps, de telle sorte qu'il n'est plus possible d'y faire des inhumations, peuvent adresser une demande au Maire en vue d'obtenir éventuellement l'autorisation de réunir les restes des anciens corps dans une ou plusieurs cases de leur(s) caveau(x) ou dans leur(s) terrain(s).

Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

- 1) Les corps à réunir doivent être inhumés depuis au moins dix ans et suffisamment réduits. Cette dernière constatation est effectuée par le Maire, l'adjoint délégué, ou l'agent communal habilité ou encore le chef fossoyeur.
- 2) Tout les frais qu'entraînera l'ouverture des caveaux et des cercueils sont à la charge des demandeurs et à payer directement à l'entreprise.
- 3) Si l'autorisation ne peut être accordée, à défaut de réunir les conditions imposées ci-dessus, la sépulture sera remise en état par les soins des pétitionnaires.
- 4) Par contre, si les conditions requises sont remplies, l'autorisation est accordée. Il sera ensuite perçu pour chaque corps inhumé ultérieurement, la taxe d'inhumation suivant le tarif en vigueur au moment de l'inhumation.
- 5) Un avenant au premier acte de concession sera passé avec le concessionnaire ou ses ayants droits afin d'établir les obligations et droits nouveaux des parties conformément au présent article.



Article 38.2 – Formalités de reprise des concessions perpétuelles

I. Recherche des ayants droits ou héritiers du concessionnaire

En premier lieu, le maire doit rechercher s'il existe encore des ayants droits ou héritiers du concessionnaire ou, éventuellement des personnes chargées, par exemple par une disposition testamentaire, de l'entretien de la concession.

II. Notification de la date de constatation d'abandon

Si les personnes ci-dessus existent et que leur adresses sont connues, le Maire leur notifie, un mois à l'avance au moins, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de faire constater l'abandon de la concession, en les invitant à assister à cette formalité ; conformément à la loi du 3 janvier 1924.

Si les héritiers ou ayants droits ne sont pas connus, l'avis sera affiché à la porte de la mairie et à la porte du cimetière.

III. Constatation de l'abandon

Au jour et heure fixés dans l'avis, le Maire ou son représentant légal (qui ne peut être un employé de mairie) doit être assisté d'un agent de la force publique, au cimetière pour procéder à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession.

Après avoir constaté l'état de la concession, le Maire dresse un procès-verbal signé par lui, par l'officier de police judiciaire et par les représentants des ayants droits, s'ils sont présents.

IV. Notification du procès-verbal

Même s'ils sont présents lors du constat, le Maire doit faire notifier le procès-verbal au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Cette notification qui contient la mise en demeure de rétablir la concession en bon état, est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

V. Publication du procès-verbal

Outre la notification, le procès-verbal doit être affiché à deux reprises et pendant une durée de 15 jours consécutifs (soit au total pendant un mois) à la porte de la mairie et à la porte du cimetière.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité délivré par le Maire est joint au dossier, en particulier avec l'origine du procès-verbal.

Si après que la notification a été faite, dans les formes prévues ci-dessus, le concessionnaire ou ses ayants droits effectuent au niveau de la concession, des travaux ayant pour objet de la remettre en bon état, cet acte d'entretien peut interrompre la procédure de reprise.

Il faut toutefois que les 2 conditions formelles suivantes soient réunies simultanément :

- 1) Qu'ils aient été accomplis par les descendants ou successeurs du concessionnaire ou par la personne chargée de l'entretien (voir plus haut)
- 2) Qu'ils aient été constatés contradictoirement par eux-mêmes et par le Maire.

Article 38.3 – Point de départ du délai de trois ans

Le délai de trois ans part, non pas de la date du procès-verbal de constat, mais bien de la date d'expiration du délai d'affichage de la notification de ce procès-verbal.



Article 38.4 – Nouvelles formalités de constat

A l'expiration du délai de trois ans, il est procédé à de nouvelles formalités de constat, dans les mêmes formes que les premières. Comme ces dernières, elles doivent être faites avec soin. Le procès-verbal dressé à l'expiration de la troisième année, devra entre autres, faire ressortir si des travaux d'entretien ont été effectués et si ces travaux ont amené une amélioration de l'état de la concession. Ceci est très important car si tel est le cas, la reprise ne pourra être effectuée. Le procès-verbal est notifié, affiché pendant cinq mois, et à l'expiration de ce délai et pas avant, est soumis au conseil municipal.

Article 38.5 – Rôle du conseil municipal

Le conseil municipal, au vu du dossier complet de l'affaire, décide s'il y a lieu de procéder à la reprise de la concession abandonnée. S'il prend une délibération défavorable, la reprise ne peut être prononcée.

Article 38.6 – Rôle du Maire

La reprise décidée par le conseil municipal est prononcée par arrêté du Maire (Arrêté de reprise), qui vise expressément toutes les pièces du dossier (procès-verbaux, notification, certificats d'affichage...) Cet arrêté doit être publié et affiché dans les formes prescrites par la loi du 5 avril 1884. Il n'est pas notifié aux intéressés. Bien entendu, l'arrêté et le certificat d'affichage sont transcrits sur le registre des arrêtés de la mairie.

L'arrêté mentionnera que les objets ou matériaux existants sur la concession reprise seront enlevés par la commune après un délai d'un mois partant de la date de sa publication, s'ils ne l'ont pas été dans ce délai par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 38.7 – Restes mortels se trouvant dans la concession

Avant de pouvoir concéder à un nouveau concessionnaire le terrain ainsi repris, la commune doit satisfaire à un certain nombre de conditions :

- 1) Etablir dans l'enceinte du cimetière, un ossuaire convenablement aménagé.
- 2) Etablir sur cet ossuaire un dispositif en matériaux durables destiné à recevoir l'indication (gravée dans la mesure du possible, mais on peut employer d'autres moyens assurant la pérennité de l'inscription), des noms des personnes inhumées dans la concession.

Par ailleurs, un registre est tenu en mairie.

- 3) Faire procéder à l'exhumation des restes se trouvant dans la concession reprise et à leur réinhumation immédiate dans l'ossuaire aménagé.



CHAPITRE X – CARRES REVERVES (militaires, victimes civiles)

ARTICLE 39 – Carrés réservés aux militaires et victimes civiles

Dans les carrés militaires réservés aux soldats « Morts pour la France » et dans les sections dévolues aux victimes civiles des deux guerres mondiales, il est strictement interdit de modifier l'ordonnance des signes funéraires, l'épithaphe ou d'une manière générale l'agencement des tombes.

Seuls les bouquets et les petites plantes en pots peuvent être déposés au pied du signe de sépulture.

Le Maire de la commune de CHUZELLES, le trésorier principal de la perception de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chuzelles, le 26 novembre 2010

Le Maire,



Marielle MOREL



